Décision n° 2014-0479
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 avril 2014
autorisant la mise à disposition à la société 17-Numérique
des fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 – 3,6 GHz
attribuées au département de la Charente-Maritime

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu la décision n°2005-1082 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410-3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe homologuée par arrêté ministériel le 1er février 2006 ;

Vu la décision n° 2013-0826 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juin 2013 autorisant le département de la Charente-Maritime à utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu la demande conjointe du département de la Charente-Maritime et de la société 17-Numérique, en date du 9 avril 2014, tendant à ce que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes autorise la mise à disposition à la société 17-Numérique des fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz attribuées au département de la Charente-Maritime sur son territoire ;

Après en avoir délibéré le 17 avril 2014 ;

Pour les motifs suivants :

Par la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l'Autorité) n° 2013-0826 susvisée, le département de la Charente-Maritime a été autorisé à utiliser, pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio pour du service fixe, sur son territoire, le duplex de 15 MHz composé des fréquences comprises entre 3465 et 3480 MHz, d'une part, et entre 3565 et 3580 MHz, d'autre part. Cette autorisation d'utilisation de fréquences a pour échéance le 24 juillet 2026.

Cette décision prévoit au VI.2 de l'annexe 1 que le département de la Charente-Maritime peut mettre à la disposition d'un tiers les fréquences qui lui ont été attribuées. La mise en œuvre de cette mise à disposition nécessite l'approbation préalable de l'Autorité.

Par un courrier conjoint en date du 9 avril 2014, le département de la Charente-Maritime et la société 17-Numérique demandent à l'Autorité son approbation préalable afin de mettre à disposition de la société 17-Numérique les fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz attribuées au département de la Charente-Maritime sur son territoire.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

La société 17-Numérique est une société délégataire de service public du département de la Charente-Maritime en charge de la construction et de l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

Elle bénéficie à ce jour d'une mise à disposition, par la société Bolloré Télécom, des fréquences 3432,5-3447,5 MHz / 3532,5-3547,5MHz, correspondant à une quantité de 15 MHz duplex. Cette mise à disposition a été autorisée par l'Autorité par décision n° 2008-0940 en date du 4 septembre 2008. Elle permet à la société 17-Numérique de mettre en œuvre un réseau de boucle locale radio dans le département de la Charente-Maritime.

La mise à disposition des fréquences du département de la Charente-Maritime peut permettre à la société 17-Numérique d'améliorer la capacité de son réseau de boucle locale radio et d'offrir des performances accrues aux utilisateurs finals.

L'Autorité considère que la présente demande ne porte pas atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ; elle ne remet pas non plus en cause les prescriptions définies dans l'autorisation initiale.

Il résulte donc de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que les fréquences susvisées soient mises à la disposition de la société 17-Numérique par le département de la Charente-Maritime.

Il est en outre rappelé que, conformément aux dispositions du paragraphe VI.2 de l'annexe 1 de la décision n° 2013-0826 susvisée, le département de la Charente-Maritime, titulaire de l'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio, demeure responsable devant l'Autorité du respect de tous les droits et obligations contenus dans ladite autorisation, dont le paiement des redevances de mise à disposition et de gestion des fréquences susvisées.

Décide :

Article 1 – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes autorise, à compter de la date de la présente décision, la mise à disposition à la société 17-Numérique des fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz attribuées au département de la Charente-Maritime dans le département de la Charente-Maritime par la décision n° 2013-0826 susvisée.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au département de la Charente-Maritime et à la société 17-Numérique et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 17 avril 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes